



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 3 du mois de Novembre 2016

PREFECTURE**CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n° 2016-1059 en date du 28 novembre 2016 fixant la composition du jury d'examen de formateur aux premiers secours (FPS) Page 2552

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté déclaratif d'utilité publique n° 2016-1053 en date du 5 octobre 2016 relatif au projet de création, sur le territoire de la commune de LE HERIE-LA-VIEVILLE, d'un poste électrique à 225 KV/90 KV dénommé « Le Hérie-La-Viéville », présenté par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) dans le cadre du renforcement du réseau électrique de la Thiérache. Page 2553

Arrêté déclaratif d'utilité publique n° 2016-1054 en date du 5 octobre 2016 relatif au projet de création, sur le territoire de la commune de LE HERIE-LA-VIEVILLE, d'un poste électrique à 225 KV/20 KV dénommé « Le Concours », présenté par Electricité Réseau Distribution France (ERDF) dans le cadre du renforcement du réseau électrique de la Thiérache. Page 2555

Arrêté déclaratif d'utilité publique n° 2016-1055 en date du 5 octobre 2016 relatif aux travaux de renforcement du réseau électrique de la Thiérache. Page 2557
Création d'une ligne électrique souterraine à 90 KV reliant le futur poste de transformation de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) de LE HERIE-LA-VIEVILLE à celui implanté sur le territoire de la commune de MARLE.

Arrêté n° 2016-1061 en date du 26 octobre 2016 portant déclassement d'un terrain dépendant du domaine public ferroviaire situé sur le territoire de la commune de RESSONS-LE-LONG Page 2559

Arrêté n° 2016-1062 en date du 26 octobre 2016 relatif à la suppression des passages à niveau n°s 113 bis, 113 ter, 114, 114 bis, 115 et 116 de la ligne ROCHY-CONDÉ à SOISSONS situés sur le territoire des communes de MONTIGNY-LENGRAIN et RESSONS-LE-LONG et abrogeant les arrêtés de leur classement. Page 2560

Arrêté déclaratif d'utilité publique modificatif n° 2016-1063 en date du 22 novembre 2016 relatif aux travaux de renforcement du réseau électrique de la Thiérache. Page 2561
Création d'une ligne électrique souterraine à 90 KV reliant le futur poste de transformation de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) de LE HERIE-LA-VIEVILLE à celui implanté sur le territoire de la commune de MARLE.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté préfectoral n° 2016-1033 en date du 16 novembre 2016 portant modification des statuts du syndicat de regroupement scolaire de l'Ailette et de la Bièvre Page 2562

Arrêté 2016-1038 en date du 21 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion de la cantine et de la halle des sports du collège de Corbeny	Page	2563
Arrêté n° 2016-1039 en date du 21 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Condé en Brie	Page	2565
Arrêté n° 2016-1040 en date du 21 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Thiérache du Centre	Page	2566
ANNEXE à l'arrêté n° 2016-1040 en date du 21 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Thiérache du Centre	Page	2567

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté n° 2016-1052 en date du 24 novembre 2016 instituant et constituant la Commission communale d'aménagement foncier de VEZILLY	Page	2573
<i>Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets</i>		
Arrêté préfectoral n° IC/2016/118 en date du 18 novembre 2016 portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la société ORTEC Services Environnement sur le territoire de la commune de LESDINS	Page	2575

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Décision n° 2016-1048 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 15 novembre 2016 par M. Philippe RIGOLLET, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Laon	Page	2578
Arrêté n° 2016-1049 en date du 18 novembre 2016 relatif au régime d'ouverture au public du service de la trésorerie de Ribemont concernant sa fermeture exceptionnelle les 8 et 9 décembre 2016	Page	2580
Décision n° 2016-1050 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 21 novembre 2016 par Mme Colette BARDOULAT, responsable du service des impôts des particuliers de Laon	Page	2581

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale

Arrêté n° 2016-1051 en date du 21 novembre 2016, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. Commune de BRENY	Page	2583
---	------	------

Arrêté n° 2016-1060, en date du 28 novembre 2016, relatif à l'arrêt de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, sis sur la commune de Roucy, entraînant l'abrogation de l'arrêté déclaratif d'utilité publique de travaux de captage, de dérivation des eaux, de périmètres de protection, d'autorisation consommation humaine et d'institution de servitudes et mesures de police en date du 23 décembre 2011 référencé PREF/ARS/DT02/EAU/2011-022.
Commune de Roucy.

Page 2592

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE /Unité départementale de l'aisne

Services à la Personne

Récépissé n° 2016-1042 en date du 18 novembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/823623624 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DECHAPPE Sandrine à BERTAUCCOURT EPOURDON,

Page 2593

Récépissé n° 2016-1043 en date du 21 novembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/791952815 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SAS APFB Services à SOISSONS,

Page 2595

Récépissé n° 2016-1044 en date du 21 novembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/501980494 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'EURL DOM' AISNE Services à SOISSONS,

Page 2596

Récépissé n° 2016-1045 en date du 21 novembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/780161824 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association ADMR Beurieux et environs – Service aide à domicile à BEAURIEUX,

Page 2598

Récépissé n° 2016-1046 en date du 21 novembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/814797718 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL Age d'or service Chauny à CHAUNY,

Page 2600

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

PAE – Service Tabac

Décision n° 2016-1057 en date du 28 novembre 2016 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Page 2601

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L' AISNE

ARRETE n° 2016-1058 en date du 17 novembre 2016 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers - Promotion du 04 décembre 2016

Page 2602

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2016-1059 en date du 28 novembre 2016 fixant la composition du jury d'examen de formateur aux premiers secours (FPS)

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué un jury pour l'examen de formateur aux premiers secours organisé par la gendarmerie du Nord-Pas-De-Calais-Picardie. L'examen se déroulera le :

vendredi 02 décembre 2016 à 14h00
Caserne Remicourt
14 rue du Commandant Guy Bieler
02100 SAINT-QUENTIN

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

Médecin
M. Frédéric ESNAULT

Formateurs de formateurs titulaires :
M. Hervé MOITEL
M. Sébastien OLIVETTO
M. Pierrick THENOT

Une personne qualifiée dans le domaine de la pédagogie du secourisme
M. Karl RENIER

M. Hervé MOITEL est désigné président du jury

Article 3 : Le jury ne peut délibérer valablement que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 : Le résultat des délibérations donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 5 : Le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne et dont chacun des membres du jury recevra une copie valant convocation.

Fait à Laon, le 28 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Cédric BONAMIGO

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté déclaratif d'utilité publique n° 2016-1053 en date du 5 octobre 2016 relatif au projet de création, sur le territoire de la commune de LE HERIE-LA-VIEVILLE, d'un poste électrique à 225 KV/90 KV dénommé « Le Hérie-La-Viéville », présenté par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) dans le cadre du renforcement du réseau électrique de la Thiérache.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1 à L.122-7 et R.121-1 à R.121-2 ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-3 et R.122-1 à R.122-15 relatifs aux études d'impact de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement, et L.123-1 à L.123-19 et R.123 à R.123-27 relatifs à l'enquête publique ;

VU la demande conjointe du 18 septembre 2015, par laquelle, d'une part, le directeur de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et d'approbation de projet d'ouvrage au sujet du projet de renforcement du réseau électrique de la Thiérache qui consiste à la création sur le territoire de la commune de LE HERIE-LA-VIEVILLE d'un poste électrique à 225 KV/90 KV dénommé « Le Hérie-La-Viéville », de son raccordement à la ligne aérienne existante BEAUTOR/LA CAPELLE ainsi qu'à l'installation d'une ligne souterraine à 90 KV entre le futur poste et celui existant sur le territoire de la commune de MARLE, et, d'autre part, par laquelle le directeur du Réseau de Transport d'Electricité (ERDF) demande l'ouverture d'une enquête d'utilité publique pour la mise en place d'un poste électrique à 225KV/20 KV sur le territoire de la commune de LE HERIE-LA-VIEVILLE dénommé « Le Concours » ;

VU le projet présenté par RTE ;

VU l'avis émis par l'autorité environnementale le 24 novembre 2015 ;

VU le rapport de consultation des maires en date du 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 25 mars 2016, prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et d'approbation de projet d'ouvrage dans les communes de LE HERIE-LA-VIEVILLE , MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, HOUSSET, LA NEUVILLE-HOUSSET, CHATILLON-LES-SONS et MARLE, du 21 avril au 23 mai 2016, au sujet de la création de deux postes électriques de 225 KV/90 KV et de 225 KV/20 KV et d'une ligne souterraine à 90 KV entre LE HERIE-LA-VIEVILLE et MARLE ainsi que la réalisation d'un raccordement à la ligne aérienne existante à 225 KV BEAUTOR/LA CAPELLE ;

VU les pièces constatant :

- qu'un avis annonçant au public l'ouverture de ces enquêtes a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département de l'Aisne habilités à publier les annonces judiciaires et légales ;
- que les dossiers sont restés déposés en mairies de LE HERIE-LA-VIEVILLE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, HOUSSET, LA NEUVILLE-HOUSSET, CHATILLON-LES-SONS et MARLE pendant toute la durée des enquêtes ;

VU les résultats des enquêtes ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de créer un poste électrique à 225 KV/90 KV sur le territoire de la commune de LE HERIE-LA-VIEVILLE dans le cadre du renforcement du réseau électrique de la Thiérache ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 9 septembre 2016 ;

SUR la proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet de création, sur le territoire de la commune de LE HERIE-LA-VIEVILLE, d'un poste électrique à 225 KV/90 KV dénommé « Le Hérie-La-Viéville » dans le cadre du renforcement du réseau électrique de la Thiérache conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 1) et aux motifs et considérations exposés dans l'annexe 2.

Article 2 : Le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts et les modalités de suivi de leur réalisation annexées au présent arrêté (annexe 3).

Article 3 : Réseau de Transport d'Electricité (RTE) est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 1^{er}.

Article 4 : L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché en mairies de LE HERIE-LA-VIEVILLE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, HOUSSET, LA NEUVILLE-HOUSSET, CHATILLON-LES-SONS et MARLE et publié par tous les procédés en usage dans cette commune. Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet dans un journal habilité à publier les annonces judiciaires et légales.

Article 6 : En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de VERVINS, les maires de LE HERIE-LA-VIEVILLE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, HOUSSET, LA NEUVILLE-HOUSSET, CHATILLON-LES-SONS et MARLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la présidente du tribunal administratif d'AMIENS, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logements de Nord - Pas-de-Calais - Picardie, au directeur départemental des territoires, au président de la chambre d'agriculture de l'Aisne et au directeur de Réseau de Transport d'Electricité à MARCQ-EN-BAROEUIL 59709.

Fait à LAON, le 5 octobre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès de la direction des libertés publiques, bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté déclaratif d'utilité publique n° 2016-1054 en date du 5 octobre 2016 relatif au projet de création, sur le territoire de la commune de LE HERIE-LA-VIEVILLE, d'un poste électrique à 225 KV/20 KV dénommé « Le Concours », présenté par Electricité Réseau Distribution France (ERDF) dans le cadre du renforcement du réseau électrique de la Thiérache.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1 à L.122-7 et R.121-1 à R.121-2 ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-3 et R.122-1 à R.122-15 relatifs aux études d'impact de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement, et L.123-1 à L.123-19 et R.123 à R.123-27 relatifs à l'enquête publique ;

VU la demande conjointe du 18 septembre 2015, par laquelle, d'une part, le directeur de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et d'approbation de projet d'ouvrage au sujet du projet de renforcement du réseau électrique de la Thiérache qui consiste à la création sur le territoire de la commune de LE HERIE-LA-VIEVILLE d'un poste électrique à 225 KV/90 KV dénommé « Le Hérie-La-Viéville », de son raccordement à la ligne aérienne existante BEAUTOR/LA CAPELLE ainsi qu'à l'installation d'une ligne souterraine à 90 KV entre le futur poste et celui existant sur le territoire de la commune de MARLE, et, d'autre part, par laquelle le directeur du Réseau de Transport d'Electricité (ERDF) demande l'ouverture d'une enquête d'utilité publique pour la mise en place d'un poste électrique à 225KV/20 KV sur le territoire de la commune de LE HERIE-LA-VIEVILLE dénommé « Le Concours » ;

VU l'avis émis par l'autorité environnementale le 24 novembre 2015 ;

VU le rapport de consultation des maires en date du 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 25 mars 2016, prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et d'approbation de projet d'ouvrage dans les communes de LE HERIE-LA-VIEVILLE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, HOUSSET, LA NEUVILLE-HOUSSET, CHATILLON-LES-SONS et MARLE, du 21 avril au 23 mai 2016, au sujet de la création de deux postes électriques de 225 KV/90 KV et de 225 KV/20 KV et d'une ligne souterraine à 90 KV entre LE HERIE-LA-VIEVILLE et MARLE ainsi que la réalisation d'un raccordement à la ligne aérienne existante à 225 KV BEAUTOR/LA CAPELLE ;

VU les pièces constatant :

- qu'un avis annonçant au public l'ouverture de ces enquêtes a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département de l'Aisne habilités à publier les annonces judiciaires et légales ;
- que les dossiers sont restés déposés en mairies de LE HERIE-LA-VIEVILLE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, HOUSSET, LA NEUVILLE-HOUSSET, CHATILLON-LES-SONS et MARLE pendant toute la durée des enquêtes ;

VU les résultats des enquêtes ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de créer un poste électrique à 225 KV/20 KV sur le territoire de la commune de LE HERIE-LA-VIEVILLE dans le cadre du renforcement du réseau électrique de la Thiérache ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 9 septembre 2016 ;

SUR la proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet de création, sur le territoire de la commune de LE HERIE-LA-VIEVILLE, d'un poste électrique à 225 KV/20 KV dénommé « Le Concours » dans le cadre du renforcement du réseau électrique de la Thiérache conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 1) et aux motifs et considérations exposés dans l'annexe 2.

Article 2 : Le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts et les modalités de suivi de leur réalisation annexées au présent arrêté (annexe 3).

Article 3 : Electricité Réseau Distribution France (ERDF), devenue ENEDIS, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 1^{er}.

Article 4 : L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché en mairies de LE HERIE-LA-VIEVILLE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, HOUSSET, LA NEUVILLE-HOUSSET, CHATILLON-LES-SONS et MARLE et publié par tous les procédés en usage dans cette commune. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par chaque maire. Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet dans un journal habilité à publier les annonces judiciaires et légales.

Article 6 : En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de VERVINS, les maires de LE HERIE-LA-VIEVILLE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, HOUSSET, LA NEUVILLE-HOUSSET, CHATILLON-LES-SONS et MARLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la présidente du tribunal administratif d'AMIENS, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nord -Pas-de-Calais - Picardie, au directeur départemental des territoires, au président de la chambre d'agriculture de l'Aisne et au directeur d'ENEDIS à DOUAI.

Fait à LAON, le 5 octobre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès de la direction des libertés publiques, bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté déclaratif d'utilité publique n° 2016-1055 en date du 5 octobre 2016 relatif aux travaux de renforcement du réseau électrique de la Thiérache.

Création d'une ligne électrique souterraine à 90 KV reliant le futur poste de transformation de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) de LE HERIE-LA-VIEVILLE à celui implanté sur le territoire de la commune de MARLE.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.123-3 et R.122-1 à R.122-15 ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.323-3 à L.323-10 et R.323-1 à R.323-22 ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.323-9 du code de l'énergie ;

VU la demande conjointe du 18 septembre 2015, par laquelle, d'une part, le directeur de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et d'approbation du projet d'ouvrage au sujet du projet de renforcement du réseau électrique de la région de la Thiérache qui consiste à la création sur le territoire de la commune de LE HERIE-LA-VIEVILLE d'un poste électrique de 225 KV/90 KV dénommé « Le Hérie-La-Viéville », de son raccordement à la ligne aérienne existante BEAUTOR/LA CAPELLE ainsi qu'à l'installation d'une ligne souterraine à 90 KV entre ce futur poste et celui existant sur le territoire de la commune de MARLE, et, d'autre part, par laquelle le directeur de Réseau de Transport d'Electricité (ERDF) demande l'ouverture d'une enquête d'utilité publique pour la mise en place d'un poste électrique à 225 KV/20 KV sur le territoire de LE HERIE-LA-VIEVILLE dénommé « Le concours » ;

VU le dossier présenté par RTE ;

VU l'avis émis par l'autorité environnementale le 24 novembre 2015 ;

VU le rapport de consultation des maires et des services en date du 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 25 mars 2016, prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et d'approbation de projet d'ouvrage dans les communes de LE HERIE-LA-VIEVILLE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, HOUSSET, LA NEUVILLE-HOUSSET, CHATILLON-LES-SONS et MARLE du 21 avril au 23 mai 2016 au sujet de la création de deux postes électriques de 225/90 KV et 225/20 KV et d'une ligne souterraine à 90 KV entre LE HERIE-LA-VIEVILLE et MARLE ainsi que la réalisation d'un raccordement à la ligne aérienne existante à 225 KV BEAUTOR/LA CAPELLE ;

VU les pièces constatant :

- qu'un avis annonçant au public l'ouverture de ces enquêtes a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département de l'Aisne habilités à publier les annonces judiciaires et légales ;

- que les dossiers sont restés déposés dans les mairies de LE HERIE-LA-VIEVILLE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, HOUSSET, LA NEUVILLE-HOUSSET, CHATILLON-LES-SONS et MARLE pendant toute la durée des enquêtes ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 9 septembre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

SUR la proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes les travaux d'établissement de la ligne électrique souterraine à 90 KV reliant le futur poste de transformation de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) de LE HERIE-LA-VIEVILLE dénommé « Le Hérie-La-Viéville » à celui existant à MARLE, conformément au plan au 1/25000 ème qui restera annexé au présent arrêté (annexe 1) et aux motifs et considérations exposés dans l'annexe 2.

ARTICLE 2 : Le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts et les modalités de suivi de leur réalisation annexées au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée de deux mois dans les communes de LE HERIE-LA-VIEVILLE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, HOUSSET, LA NEUVILLE-HOUSSET, CHATILLON-LES-SONS et MARLE et publié par tous les procédés en usage dans ces communes.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par chaque maire.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet dans un journal habilité à publier les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 4 : L'étude d'impact du projet pourra être consultée en mairies ou à la préfecture de l'Aisne - direction des libertés publiques - bureau de la réglementation générale et des élections - 2, rue Paul Doumer 02010 LAON Cedex.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS- 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de VERVINS, les maires de LE HERIE-LA-VIEVILLE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, HOUSSET, LA NEUVILLE-HOUSSET, MARLE et CHATILLON-LES-SONS et le directeur de Réseau de Transport d'Electricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la présidente du tribunal administratif d'AMIENS, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nord - Pas-de-Calais - Picardie, au directeur départemental des territoires, au président de la chambre d'agriculture de l'Aisne et au directeur de Réseau de Transport d'Electricité à MARCQ-EN-BAROEUIL 59709.

Fait à LAON, le 5 octobre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès de la direction des libertés publiques, bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2016-1061 en date du 26 octobre 2016 portant déclassement d'un terrain dépendant du domaine public ferroviaire situé sur le territoire de la commune de RESSONS-LE-LONG.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports et notamment son article L.2141-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 et L.2141-2;

VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

VU l'avis du président du conseil régional Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 15 février 2016 ;

VU la demande présentée par la direction immobilière territoriale Nord de SNCF IMMOBILIER à LILLE (59), relative au déclassement d'une parcelle sise sur le territoire de la commune de RESSONS-LE-LONG, en vue de son aliénation ;

CONSIDERANT que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités ;

SUR la proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est déclassé, en vue de son aliénation, le terrain dépendant du domaine public ferroviaire cadastré AA - 31p - Vache Noire -, d'une superficie de 11 961 m², situé sur le territoire de la commune de RESSONS-LE-LONG tel que figurant en grisé sur le plan ci-joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SOISSONS, le directeur du service de l'immobilier de la SNCF IMMOBILIER à LILLE (59) et le maire de RESSONS-LE-LONG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 26 octobre 2016

Le Secrétaire Général,
Signé : Perrine BARRÉ

Le plan annexé à cet arrêté est consultable auprès de la direction des libertés publiques, bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2016-1062 en date du 26 octobre 2016 relatif à la suppression des passages à niveau n°s 113 bis, 113 ter, 114, 114 bis, 115 et 116 de la ligne ROCHY-CONDÉ à SOISSONS situés sur le territoire des communes de MONTIGNY-LENGRAIN et RESSONS-LE-LONG et abrogeant les arrêtés de leur classement.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, notamment son article 21 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 26 janvier 1976, 19 mai 1982, 29 août 1986, 14 septembre 1987 et 19 juillet 1990 relatifs au classement des passages à niveau 113 bis, 113 ter, 114, 114 bis, 115 et 116 de la ligne SNCF ROCHY-CONDÉ à SOISSONS ;

VU la délibération, en date du 14 septembre 2006, par laquelle le conseil d'administration de RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE a décidé de fermer à tout trafic la section comprise entre les PK 86,100 et 89,870 de l'ancienne ligne n° 317000 de ROCHY-CONDE à SOISSONS ;

VU la demande par laquelle le directeur de l'INFRAPOLE de PARIS-NORD de SNCF Infra à SAINT-DENIS LA PLAINE (93) sollicite la régularisation des 6 passages à niveau n°s 113 bis à 116 de cette ligne ferroviaire ;

SUR la proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Les passages à niveau n°s 113 bis, 113 ter, 114, 114 bis, 115 et 116 de la ligne SNCF ROCHY-CONDÉ à SOISSONS situés sur le territoire des communes de MONTIGNY-LENGRAIN et RESSONS-LE-LONG sont supprimés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge les arrêtés de classement susvisés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SOISSONS, les maires de MONTIGNY-LENGRAIN et de RESSONS-LE-LONG et le directeur de l'INFRAPOLE de PARIS-NORD de SNCF Infra à SAINT-DENIS (93) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 26 octobre 2016

Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté déclaratif d'utilité publique modificatif n° 2016-1063 en date du 22 novembre 2016
relatif aux travaux de renforcement du réseau électrique de la Thiérache.
Création d'une ligne électrique souterraine à 90 KV reliant le futur poste de transformation
de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) de LE HERIE-LA-VIEVILLE à celui implanté
sur le territoire de la commune de MARLE.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.123-3 et R.122-1 à R.122-15 ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.323-3 à L.323-10 et R.323-1 à R.323-22 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux d'établissement de la ligne électrique souterraine à 90 KV reliant le futur poste de transformation de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) de LE HERIE-LA-VIEVILLE dénommé « Le Hérie-La-Viéville » à celui existant à MARLE ;

CONSIDERANT qu'en raison d'une erreur matérielle, il convient de remplacer l'annexe 3 désignée à l'article 2 de l'arrêté précité ;

SUR la proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}: L'annexe 3 mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 5 octobre 2016 déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux d'établissement de la ligne électrique souterraine à 90 KV reliant le futur poste de transformation de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) de LE HERIE-LA-VIEVILLE dénommé « Le Hérie-La-Viéville » à celui existant à MARLE est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de VERVINS, les maires de LE HERIE-LA-VIEVILLE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, HOUSSET, LA NEUVILLE-HOUSSET, MARLE et CHATILLON-LES-SONS et le directeur de Réseau de Transport d'Electricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la présidente du tribunal administratif d'AMIENS, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nord-Pas-de-Calais-Picardie, au directeur départemental des territoires, au président de la chambre d'agriculture de l'Aisne et au directeur de Réseau de Transport d'Electricité à MARCQ-EN-BAROEUIL 59709.

Fait à LAON, le 22 novembre 2016

Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction des libertés publiques, bureau de la réglementation générale et des élections

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° 2016-1033 en date du 16 novembre 2016 portant modification des statuts du syndicat de regroupement scolaire de l'Ailette et de la Bièvre

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1976 modifié, portant création du syndicat scolaire de l'Ailette et de la Bièvre ;

VU la délibération du comité syndical du 26 mai 2016 portant modification des statuts du syndicat scolaire et la notification qui en a été faite le 2 juin 2016 à l'ensemble des communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bièvres, Bouconville-Vauclair, Chermizy-Ailles, Colligis-Crandelain, Lierval, Monthenault, Pancy-Courtecon, Sainte-Croix et Trucy se prononçant favorablement sur cette modification ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arrancy, Chamouille et Orgeval se prononçant défavorablement sur cette modification ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Neuville-sur-Ailette ne se prononçant pas sur cette modification ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes de Cerny-en-Laonnois, Martigny-Courpierre, Montchâlons, et Ployart-et- Vaurseine est réputée favorable ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 des statuts du syndicat de regroupement scolaire de l'Ailette et de la Bièvre est modifié comme suit :

La contribution des communes associées est déterminée par un pourcentage de plusieurs indices comme suit :

- 40 % population,
- 40 % élève,
- 20 % potentiel fiscal.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, le président du syndicat scolaire de l'Ailette et de la Bièvre et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 16 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté 2016-1038 en date du 21 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion de la cantine et de la halle des sports du collège de Corbeny

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1969 modifié, portant création du syndicat intercommunal de gestion de la cantine et de la halle des sports du collège de Corbeny ;

VU la délibération du comité syndical en date du 29 mars 2016 se prononçant sur la dissolution du syndicat intercommunal de gestion de la cantine et de la halle des sports du collège de Corbeny et la notification qui a été faite le 7 avril 2016 à l'ensemble des communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arrancy, Aubigny-en-Laonnois, Beurieux, Berrieux, Berry-au-Bac, Bièvres, Bouffignereux, Chaudardes, Chermizy-Ailles, Concevieux, Corbeny, Craonne, Cuiry-les-Chaudardes, Cuissy-et-Geny, Gernicourt, Jumigny, La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert, Martigny-Courpierre, Meurival, Muscourt, Neuville-sur-Ailette, Oulches-la-Vallée-Foulon, Paissy, Pargnan, Pontavert, Roucy et Sainte-Croix se prononçant favorablement sur cette dissolution ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bouconville-Vauclair et Oeuilly se prononçant défavorablement sur cette dissolution ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Godelancourt-les-Berrieux ne se prononçant pas sur cette dissolution ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes d'Aizelles, Craonnelle, Guyencourt, Maizy, Poyart-et-Vaurseine, Saint-Thomas et Vassogne est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de dissolution du syndicat intercommunal de gestion de la cantine et de la halle des sports du collège de Corbeny sont réunies, mais qu'il convient de prononcer la fin de l'exercice des compétences et de surseoir à la dissolution pour permettre la répartition de l'actif et du passif ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion de la cantine et de la halle des sports du collège de Corbeny, à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal de gestion de la cantine et de la halle des sports du collège de Corbeny conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 3 : L'organe délibérant du syndicat intercommunal de gestion de la cantine et de la halle des sports de Corbeny a jusqu'au 30 juin 2017 pour adopter le compte administratif 2016 et fixer la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres. À défaut, le préfet nommera un liquidateur chargé, sous réserve des droits des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. Dès sa nomination, le liquidateur aura la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat en lieu et place du président. Après l'arrêt des comptes, le liquidateur déterminera la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : La dissolution du syndicat intercommunal de gestion de la cantine et de la halle des sports du collège de Corbeny sera prononcée par arrêté préfectoral constatant la répartition de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif du syndicat.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur des archives départementales de l'Aisne, le président du syndicat intercommunal de gestion de la cantine et de la halle des sports du collège de Corbeny, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2016-1039 en date du 21 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Condé en Brie

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l' Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1995 modifié portant création de la Communauté de communes du canton de Condé en Brie ;

VU la délibération du conseil communautaire du 12 avril 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes et la notification qui en a été faite le 22 avril 2016 à l'ensemble des communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Barzy-sur-Marne, Celles-lès-Condé, Chartèves, Condé-en-Brie, Connigis, Courboin, Courtemont-Varennes, Crézancy, Dhuys-et-Morin-en-Brie, Monthurel, Montlevon, Passy-sur-Marne, Reuilly-Sauvigny, Saint-Eugène et Trélou-sur-Marne se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vallées-en-Champagne se prononçant défavorablement sur la modification des statuts ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes de Jaulgonne, Montigny-les-Condé, Pargny-la-Dhuys, Rozoy-Belleville et Viffort est réputée favorable,

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 des statuts de la communauté de communes du canton de Condé-en-Brie est complété comme suit :

Groupe des compétences optionnelles

Est ajouté à la compétence « Protection de l'environnement » :

– Animation, études et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : mise en œuvre du SAGE des deux Morin.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du canton de Condé en Brie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2016-1040 en date du 21 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Thiérache du Centre

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1425-1, L.5211-5, L.5211-17, L5211-20 et L5214-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 modifié, portant création de la Communauté de communes de la Thiérache du Centre ;

VU la délibération du 26 mai 2016 du conseil communautaire sollicitant la modification de ses statuts et la notification qui a été faite à l'ensemble des communes membres le 6 juin 2016 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Autreppes, Bancigny, Barzy-en-Thiérache, Bergues-sur-Sambre, Berlancourt, Boué, Buironfosse, Burelles, Chevennes, Clairfontaine, Dorengt, Englancourt, Erloy, Esqueheries, Etréaupont, Fesmy-le-Sart, Fontaine-les-Vervins, Fontenelle, Franqueville, Froidestrées, Gercy, Gronard, Harcigny, Hary, Houry, Housset, La Capelle, La Flamengrie, La Neuville-les-Dorengt, La Vallée au Blé, Laigny, Landifay-et-Bertaignemont, Landouzy la Cour, Le Nouvion-en-Thiérache, Lemé, Lerzy, Leschelle, Lugny, Luzoir, Marfontaine, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Nampcelles-la-Cour, Papeux, Plomion, Prises, Puisieux et Clanlieu, Rocquigny, Rougeries, Sains-Richaumont, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franqueville, Sommeron, Sorbais, Thenailles, Vervins, Voharies et Voulpaix se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Gergny et Le Hérie-la-Viéville se prononçant défavorablement sur la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes de Bray-en-Thiérache, Colonfay, Haution, La Bouteille, La Neuville-Housset, Le Sourd, Rogny, Saint-Algis et Wiege-Faty est réputée favorable

Sur la proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de l'arrondissement de Vervins

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la Communauté de communes de la Thiérache du Centre sont rédigés tels qu'ils figurent en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le président de la communauté de communes de la Thiérache du Centre, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

ANNEXE à l'arrêté n° 2016-1040 en date du 21 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Thiérache du Centre

Article 1 :

Il est formé entre les communes de :

Autreppes, Bancigny, Barzy-en-Thiérache, Bergues-sur-Sambre, Berlancourt, Boué, La Bouteille, Bray-en-Thiérache, Buironfosse, Burelles, La Capelle, Chevennes, Clairfontaine, Colonfay, Dorengt, Englancourt, Erloy, Esquéhéries, Etréaupont, Fesmy-le-Sart, La Flamengrie, Fontaine-les-Vervins, Fontenelle, Franqueville, Froidestrées, Gercy, Gergny, Gronard, Harcigny, Hary, Haution, Le-Hérie -la-Viéville, Houry, Housset, Laigny, Landifay-et-Bertaignemont, Landouzy-la-Cour, Lemé, Lerzy, Leschelle, Lugny, Luzoir, Le Nouvion-en-Thiérache, Marfontaine, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Nampcelles-la-Cour, La Neuville-Housset, La Neuville-lès-Dorengt, Papeux, Plomion, Prisces, Puisieux-et-Clanlieu, Rocquigny, Rogny, Rougeries, Sains-Richaumont, Saint-Algis, Saint-Gobert, Saint-Pierre-lès-Franqueville, Sommeron, Sorbais, Le Sourd, Thenailles, La Vallée-au-Blé, Vervins, Voharies, Voulpaix et Wiège-Faty

une Communauté de Communes qui prend la dénomination de **Communauté de Communes de la « Thiérache du Centre »**

Article 2 : OBJET

La communauté de communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de la Thiérache du centre.

Elle exerce notamment à ce titre les compétences suivantes:

I - Au titre des compétences obligatoires

1 – Au sein du groupe de compétences « AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

1-1 Elaboration, approbation, révision et suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT).

1-2 Etude, création, réalisation et gestion de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire: Sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées à l'aménagement des zones d'activités prévues au 2-1 du présent article.

1-3 Droit de préemption urbain dans les ZAC destinées à l'aménagement des zones d'activités prévues au 2-1 du présent article.

1-4 Soutien aux actions destinées à l'accueil et à la promotion du territoire définies dans le projet de territoire de la communauté de communes.

1-5 Contribution à la démarche de Pays:

Participation à l'élaboration, la révision, le suivi et l'animation de la charte de pays en collaboration avec le conseil de développement du pays de thiérache, dans les domaines de compétence de la communauté de communes.

Mise en œuvre des projets contenus dans ladite charte, à condition que ces projets entrent dans les domaines de compétence de la communauté de communes.

1-6 Etude de schéma directeur de développement de l'éolien et élaboration des zones de développement de l'éolien

2 – Au sein du groupe de compétences « ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE»

Les compétences suivantes sont exercées dans le respect de l'article L4251-16 du code général des collectivités territoriales

2-1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

2-2 Actions de développement économique:

- création, développement et gestion de pépinières d'entreprises, incubateurs d'entreprises, hôtels d'entreprises et de leurs infrastructures visant à favoriser l'implantation d'entreprises sur le territoire de la communauté ;
- recensement des besoins locaux en formation, contribution à la mise en œuvre de formations professionnelles adaptées aux besoins des entreprises existantes ou souhaitant s'installer sur le territoire de la communauté.

2-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

2-4 Aide et assistance aux entreprises:

Entreprises existantes

Soutien aux projets de développement agricoles, artisanaux, commerciaux, industriels en particulier à travers des opérations ;

Développement et soutien de certaines filières et/ou de toute Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) ou labellisée.

Entreprises nouvelles

Conduite d'actions de promotion, communication, recherche, accompagnement et assistance aux investisseurs et porteurs de projets en vue de l'implantation d'activités économiques ;
 Création d'organismes et/ou participation à des organismes d'intervention économique ;
 Concertation et recherche systématique de subventions pour les projets locaux de développement économique ;
 Actions d'insertion par l'économie.

2-5 PROMOTION DU TERRITOIRE ET DU TOURISME :

Information et promotion du territoire, de l'activité économique de la communauté de communes, de son attractivité et de ses entreprises : promotion, développement, gestion et valorisation des sites d'accueil d'entreprises, des bâtiments industriels, commerciaux ou artisanaux des zones d'activités existantes.

Office de tourisme :

- accueil et information touristique ;
- promotion de la destination, en coordination avec les politiques de l'Agence de développement et de réservation de l'Aisne et le Comité régional du Tourisme ;
- communication touristique ;
- animation, accompagnement et mise en réseau des prestataires touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire ;
- conception de produits touristiques et leur commercialisation pour la cible grand public (clientèles individuelle et groupe), dans le cadre de la législation en vigueur ;
- appui au développement de l'offre touristique ;
- mise en œuvre de la politique locale du tourisme.

2-6 « Le développement économique et touristique fluvial »

- Soutien aux actions et projets permettant la navigabilité et le développement touristique de la Sambre canalisée et du canal de la Sambre à l'Oise.

3 – AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**4 – COLLECTE, ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS DES MENAGES ET ASSIMILES*****II – Au titre des compétences optionnelles*****1 – Au sein du groupe de compétences « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT »**

Mise en œuvre d'une politique communautaire de lutte contre la pollution et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau incluant:

- l'aide, le soutien, la promotion et la coordination des actions des maîtres d'ouvrages, qui visent à lutter contre la pollution directe ou diffuse de la ressource en eau et à améliorer la qualité et la quantité d'eau potable ;
- la réalisation d'actions, pour le compte des collectivités et groupements de collectivités qui le souhaitent et à leur frais, par le biais de convention de mandat ;
- toutes études et actions d'intérêt communautaire ou commun nécessaires à la politique de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau.

2 – Au sein du groupe de compétences « POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE »

Est considérée d'intérêt communautaire la déclinaison et la mise en œuvre du programme du schéma directeur de l'habitat. Sont considérées comme d'intérêt communautaire les actions suivantes:

- l'incitation et l'appui aux communes dans leur action foncière ;
- la réhabilitation du parc de logements privé ;
- l'acquisition de logements en vue de leur réhabilitation, à l'exception des logements appartenant aux communes ;
- le soutien au logement locatif aidé.

3 – Au sein du groupe de compétences « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire dès lors qu'elles relient les zones d'activités intercommunales aux voiries communales, départementales ou nationales ou dès lors qu'elles desservent un équipement communautaire existant ou à créer.

4 – Au sein du groupe de compétences « CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

Sont d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

Etude de faisabilité, construction, entretien et gestion d'un complexe sportif à caractère communautaire (piscine scolaire et bassin de loisirs).

Etude de faisabilité, gestion et fonctionnement d'une école de musique intercommunale multipolaire.

5– ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Coordination d'une politique communautaire de développement social en direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille.

Etude, mise en œuvre, gestion et coordination d'actions sociales d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les études et actions inter cantonales bénéficiant de financements publics."

Etude, construction, aménagement, entretien et gestion de structures permanentes d'accueil de la petite enfance.

6– ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Etudes d'assainissement;

Réhabilitation, contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif ;

Création, gestion et entretien des réseaux de collecte et des installations de traitement des eaux usées.

En matière d'eaux usées, la communauté de communes pourra, dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie et si un intérêt public le justifie, conclure des conventions de prestation de services.

III – Au titre des compétences facultatives**1 - Gestion et entretien du réseau de chemins de randonnées valorisés existants ou à venir, inscrits au topo guide, à savoir:**

Débroussaillage, entretien et élagage de ces chemins en vue d'en garantir l'accès aux promeneurs;

Maintenance de la signalétique directionnelle et du balisage peinture afin d'en garantir une cohérence en matière de signalétique à l'exception de la pose, l'entretien et la maintenance du mobilier (RIS; panneaux d'information, tables pique-nique et bancs) appartenant aux communes.

Maintenance et entretien des embarcadères débarcadères canoë-kayak.

2 – Action culturelle

Soutien à des activités culturelles ou festives de rayonnement communautaire.

Coordination et développement d'une politique communautaire culturelle

3 – Création de parcours de micro balades sur le territoire de la Thiérache du centre

4 – Construction, aménagement, entretien et gestion de maisons de santé et pôles de santé pluri professionnels

5 - Communications électroniques

La communauté exerce sur son territoire la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant notamment :

- la construction d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition de droits d'usages à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux de communications électroniques existants,
- la mise des infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Article 3 :

La communauté de communes peut, dans le cadre de ses compétences, à la demande des communes et d'établissements publics assurer :

- les prestations de services ou de travaux pour le compte de collectivités, de regroupements de collectivités ou d'établissements publics, uniquement dans le cadre de compétences en lien avec celles de la communauté de communes et dans un cadre concurrentiel ;
- des maîtrises d'ouvrage déléguées dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Article 4 :

Les transferts ultérieurs de compétence, d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes membres.

Article 5 :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à LA CAPELLE (02260).

Il pourra être transféré selon les règles prévues à l'article 3. Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent néanmoins se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 6 :

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 7 :

Le retrait d'une commune se fait selon les règles prévues à l'article 4 des présents statuts.

Article 8 :

L'adhésion d'une commune se fait selon les règles prévues à l'article 4 des présents statuts. Le Conseil de Communauté fixe, à la majorité absolue des membres du Conseil les modalités financières de cette adhésion notamment au regard des investissements réalisés.

Article 9 :

Les recettes du budget de la Communauté de Communes de la « Thiérache du Centre » comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts :
- le produit de la fiscalité directe additionnelle perçue par la Communauté,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- les subventions de L'État, des collectivités régionales, départementales, de la Communauté Européenne, ainsi que toute autre aide publique,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- les concours de L'État (Dotation globale de fonctionnement, dotation de développement rural, Fonds de compensation de la T.V.A., ...).
- et toutes dotations, subventions de L'État et des collectivités publiques

Article 10 :

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de conseillers communautaires.

La représentation des communes au sein du Conseil de Communauté est fixé de la manière suivante :

- Communes de moins de 500 habitants : un conseiller communautaire titulaire et un conseiller communautaire suppléant
- Communes de 500 à 1 499 habitants : trois conseillers communautaires
- Communes de 1 500 à 2 499 habitants : six conseillers communautaires
- Communes de plus de 2 499 habitants : huit conseillers communautaires

La population à prendre en considération est la population municipale.

Article 11 :

Le Conseil de Communauté désigne parmi ses membres un Bureau composé de 28 délégués, dont le président et les vice-présidents.

Il se réunit sous l'autorité du Président. Il est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre de la politique de la Communauté de Communes dans le cadre des grandes orientations définies par le Conseil de Communauté à travers le vote du budget. Le bureau peut recevoir délégation du conseil dans le respect de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 :

Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera proposé au Conseil Communautaire pour organiser le fonctionnement de la Communauté. Il précisera notamment les attributions du Président et du Bureau.

Article 13 :

La Communauté de Communes peut adhérer à une autre forme de regroupement intercommunal selon les règles définies à l'article 4.

Article 14 :

La dissolution de la Communauté de Communes se fait selon les règles prévues à l'article L.5214-28 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la Communauté de Communes.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Laon, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté n° 2016-1052 en date du 24 novembre 2016 instituant et constituant la Commission communale d'aménagement foncier de VEZILLY

ARTICLE 1er : L'arrêté du 30 septembre 2016, instituant et constituant la Commission communale d'aménagement foncier de VEZILLY est abrogé.

ARTICLE 2 : La Commission est présidée par Monsieur Bernard VINCENT géomètre expert foncier à la retraite titulaire demeurant à SOISSONS, ou par Monsieur Jean-Pierre HOT, agronome, pédologue en retraite, demeurant 46 rue Carnot 02700 TERGNIER, suppléant.

ARTICLE 3 : Sont nommés membres de la Commission communale d'aménagement foncier :

1°/ Madame Carole DERUY, conseillère départementale du canton de FERE EN TARDENOIS représentant le président du conseil départemental en tant que titulaire et Monsieur François RAMPELBERG, son suppléant ;

2°/ Le maire de VEZILLY et Monsieur Bernard MOREAU, conseiller municipal ;

3°/ Deux délégués du directeur départemental des territoires ;

4°/ Un délégué du directeur départemental des finances publiques ;

5°/ Les propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le conseil municipal de la commune de VEZILLY :

Titulaires : · M. Michel MIMIN
· M. Jean-Marie POUGNIET
· M. Jacques FOREST

Suppléants : · M. François AUBRY
· M. Christian BARBIER

6°/ Les exploitants, propriétaires ou preneurs désignés par la chambre d'agriculture :

Titulaires : · M. Bruno MOROY
· M. Michel DAMERY
· M. Xavier FERRY

Suppléants : · M. Alain AUBRY
· M. François LECLERE

7°/ Au titre des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

- M. Jean Louis SOLAU ;
- M. Jean-Robert LECLERE ;
- M. Philippe HOBREAUX.

ARTICLE 4 : Un agent de la direction départementale des territoires remplira les fonctions de secrétaire de la commission.

ARTICLE 5 : La Commission communale aura son siège à la mairie de VEZILLY.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de VEZILLY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

pour information :

- au sous-préfet de CHATEAU-THIERRY ;
- à la sous-préfète de REIMS ;
- au président du Conseil départemental de l'Aisne ;
- au président du Conseil départemental de la Marne ;
- aux maires des communes de VEZILLY, GOUSSANCOURT, VILLERS AGRON AIGUIZY et AOUGNY
- au président de la Chambre d'agriculture ;
- aux membres de la Commission communale ;
- au directeur du Réseau Ferré de France ;

pour publication par voie d'affichage pendant quinze jours au moins :

- au maire de la commune de VEZILLY.

Fait à LAON, le 24 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral n° IC/2016/118 en date du 18 novembre 2016 portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la société ORTEC Services Environnement sur le territoire de la commune de LESDINS

A R R E T E

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 - EXPLOITANT, durée, péremption

L'installation de stockage de déchets inertes de la société ORTEC Services Environnement, représentée par son directeur général Monsieur Julien EINAUDI, dont le siège social est situé Parc de Pichaury, 550 rue Pierre Berthier, CS 80348, 13799 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 mars 2016, complétée le 25 mai 2016, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de LESDINS, lieu-dit « Vallée Tortue », - rue de Bourgogne - intersection RD 71 et RD 718 - parcelles n^{os} ZI 17 et 23. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime*
2760-3	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	Capacité maximale de stockage du site égale à 32 308 m ³	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

*: E (Enregistrement)

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de LESDINS, sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Superficie affectée au site (m²)
LESDINS	ZI	17	11780
		23	21220

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée du 31 mars 2016, complétée le 25 mai 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATION

ARTICLE 1.4.1. MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.5. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.5.1 - mise à l'arrêt définitif

À l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

TITRE 2. VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ, EXÉCUTION

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 2.3 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LESDINS pendant une durée minimum de 4 semaines.

Le maire de LESDINS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ORTEC Services Environnement.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à la mairie de LEVERGIES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ORTEC Services Environnement dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 2.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ORTEC Services Environnement, et dont une copie sera adressée à la mairie de la commune de LESDINS.

Fait à LAON, le 18 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Perrine BARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Décision n° 2016-1048 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 15 novembre 2016 par M. Philippe RIGOLLET, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Laon

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de LAON

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur LIZAK Antoine, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de LAON à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame MURAS Corinne, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de LAON à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme GRASSIONOT Nadine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
M. PAUWELS Ludovic	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Mme CORDELETTE Gylaine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme JACQUIN Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
M. PAYMAL Gilles	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme SENECHAL Béatrice	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l' AISNE

A LAON , le 15/11/2016

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement
Signé : Philippe RIGOLLET

Arrêté n° 2016-1049 en date du 18 novembre 2016 relatif au régime d'ouverture au public du service de la trésorerie de Ribemont concernant sa fermeture exceptionnelle les 8 et 9 décembre 2016

Le directeur départemental des Finances Publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Nicolas BASSELIER Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – La trésorerie de Ribemont sera fermée à titre exceptionnel, pour cause de travaux, les jeudi 8 et vendredi 9 décembre 2016 inclus.

Art. 2 – Le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 18 novembre 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des
Finances Publiques de l'Aisne
Signé : Jacques MOLLON

Décision n° 2016-1050 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal
accordée le 21 novembre 2016 par Mme Colette BARDOULAT, responsable du service des impôts
des particuliers de Laon

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **LAON**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Durant les absences du responsable, délégation de signature est donnée à Mme DURECU Céline et Mme BAZATOLLE Pascale, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de LAON, ainsi qu'à Mme Brigitte DELEVALLEE Contrôleuse principale à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom.prénom	Nom.prénom	Nom.prénom
DURECU Céline	BAZATOLLE Pascale	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERTAUX Olivier	BENZALEM Azzedine	CARLIER Annick
DELEVALLEE Brigitte	GAILLARD Sandrine	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CAUDRON Odile	CRESSIOT Roselyne	GIVAIR Virginie
HEMERY Joel	QUINT Jean-Claude	SERIN Michel
THEVENIN Laëtitia		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après sauf ce qui concerne les déclarations de créances qui ne peuvent être signées que par le Responsable ou les Inspecteurs dénommés Mme DURECU ou Mme BAZATOLLE.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DURECU Céline	Inspectrice	7600€	12 mois	76000€
BAZATOLLE Pascale	Inspectrice	7600€	12 mois	76000€
ALLAIN Corinne	Contrôleuse	300 €	3 mois	3000€
DROP Véronique	Contrôleuse	300 €	3 mois	3000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de L'Aisne

A Laon, le 21/11/2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de LAON
 Signé : Colette BARDOULAT
 Inspectrice divisionnaire des finances publiques

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale

Arrêté n° 2016-1051 en date du 21 novembre 2016, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.
Commune de BRENY

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Breny, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZH-50 du territoire de la commune de Breny, référencé :

indice de classement national : 0130-6X-0050

coordonnées Lambert 93 : X : 725184 Y : 6898348 Z : +90

coordonnées RGF93/CC49 : X : 17251178 Y : 8220561 Z : +90

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : La commune de Breny est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra être supérieur à 25000 m³.

Si les besoins nécessitent un volume annuel supérieur, la commune devra déposer une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : La commune devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

La commune s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La commune est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

La commune surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Compte tenu de la présence de plusieurs points de prélèvement, dans cette même ressource et convergent vers l'unique réseau, un compteur volumétrique, pour chaque pompe ou commun à l'entrée du réseau, sera installé. Ce compteur ou ces compteurs doivent tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1 : Autorisations

Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

La commune de Breny est autorisée à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

La commune de Breny est autorisée à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : Validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation

La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions, la commune doit avoir ou devra, notamment :
 - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002.
 - informer, si besoin, les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
 - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5 : Installation de traitement

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° ZH-50) doit être la propriété exclusive de la commune. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'épandage, l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- le stockage de déjection ou de défécations animales, du fumier, de matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la suppression et le retournement des prairies permanentes sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- la création d'excavation d'une profondeur supérieure à 1,80 mètres ou atteignant le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de mares et étangs ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires.

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés ayant reçu une autorisation de mise sur le marché ;

- le pacage des animaux devra être organisé de manière à maintenir une couverture végétale au sol. Du 01/07 au 01/10, il s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, sauf en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par le préfet ;
- la création d'abreuvoirs pour animaux : ils seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;
- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;
- les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
 - que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
 - que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
- et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 et 7-2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-4 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

La commune de Breny devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- pose d'une clôture de 2 m de hauteur
- pose d'un portail fermant à clef
- pose d'une plaque portant mention de l'indice de classement national
- pose d'un dispositif anti intrusion
- mise en place d'un appareil de désinfection automatique

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : La commune de Breny ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit de la commune de Breny les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. La commune indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale, en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de Breny.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Breny ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 15 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Soissons, le Maire de la commune de Breny, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 21 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès de la mairie de Breny.

Arrêté n° 2016-1060, en date du 28 novembre 2016, relatif à l'arrêt de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, sis sur la commune de Roucy, entraînant l'abrogation de l'arrêté déclaratif d'utilité publique de travaux de captage, de dérivation des eaux, de périmètres de protection, d'autorisation consommation humaine et d'institution de servitudes et mesures de police en date du 23 décembre 2011 référencé PREF/ARS/DT02/EAU/2011-022.
Commune de Roucy.

Article 1 : L'ouvrage de prélèvement d'eau, sis sur la parcelle cadastrée ZK-108 du territoire de la commune de Roucy, référencé : indice de classement national : 0107-7X-0013, ne peut plus être utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : L'ouvrage peut être maintenu en exploitation pour une utilisation autre que la consommation humaine. A cet effet, la canalisation de refoulement doit être déconnectée des installations (réservoir, canalisation...) utilisées pour l'alimentation du réseau d'eau destiné à la consommation humaine.

L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France (DREAL), celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage.

Article 3 : La présente décision ne dispense en aucun cas le propriétaire de l'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 référencé PREF/ARS-DT02/DUP/EAU/2011-022, déclarant d'Utilité Publique les travaux de captage et de dérivation des eaux, de la détermination des périmètres de protection et de l'institution des servitudes dans les terrains compris dans les périmètres de protection au profit de la commune de Roucy, est abrogé.

Article 5 : La commune de Roucy informera les propriétaires, des parcelles concernées, de la date de suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue les notifications seront faites, en double copie, en la mairie de Roucy qui les feront afficher, et le cas échéant aux locataires et preneurs de baux ruraux des parcelles concernées.

Article 6 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier, par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Le présent arrêté, sera :

- affiché en mairie de Roucy, pendant une durée d'un mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 8 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Maire de la commune de Roucy, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 28 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Perrine BARRÉ

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE
/Unité départementale de l'aisne**

Services à la Personne

Récépissé n° 2016-1042 en date du 18 novembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/823623624 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DECHAPPE Sandrine à BERTAUCOURT EPOURDON.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 12 novembre 2016 par Madame DECHAPPE Sandrine, en qualité de gérante de l'entreprise DECHAPPE Sandrine dont le siège social est situé 13 rue d'Andelain – 02800 BERTAUCOURT EPOURDON et enregistré sous le n° SAP/823623624 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 18 novembre 2016.

Po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé n° 2016-1043 en date du 21 novembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/791952815 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SAS APFB Services à SOISSONS.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 23 mai et complétée le 3 juin 2013 par Monsieur Pierre BOURASSEAU, en qualité de président de la SAS APFB Services dont le siège social est situé 16 rue Quinquet – 02200 SOISSONS et enregistré sous le n° SAP/791952815 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements.

Et

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration, soumises également à l'agrément et du département :

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements – département de l'Aisne (02).

Et

Les activités relevant de la déclaration, soumises également au régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Laon, le 21 novembre 2016

po / le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé n° 2016-1044 en date du 21 novembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/501980494 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'EURL DOM' AISNE Services à SOISSONS,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 30 janvier et complétée le 14 février 2013 par Monsieur Didier SALZARD, en qualité de gérant de l'EURL DOM' AISNE Services dont le siège social est situé 17 ter rue Racine – 02200 SOISSONS et enregistré sous le n° SAP/501980494 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de courses à domicile,

- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements,
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Et

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration, soumises également à l'agrément et du département :

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements – département de l'Aisne (02).

Et

Les activités relevant de la déclaration, soumises également au régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Laon, le 21 novembre 2016.

po / le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé n° 2016-1045 en date du 21 novembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/780161824 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association ADMR Beurieux et environs – Service aide à domicile à BEAURIEUX.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 30 septembre et complétée le 10 novembre 2011 par Madame Jacqueline PAMART, en qualité de présidente de l'association ADMR Beurieux et environs – Service aide à domicile dont le siège social est situé 2 rue aux Tripes – 02160 BEAURIEUX enregistré sous le n° SAP/780161824 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
Livraison de courses à domicile,
Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance administrative à domicile,
Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes

de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités relevant de la déclaration, soumises également au régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02),
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Laon, le 21 novembre 2016

po / le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé n° 2016-1046 en date du 21 novembre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/814797718 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL Age d'or service Chauny à CHAUNY.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 7 septembre 2015 et complétée le 21 mars 2016 par Madame Anne-Claire PIRAUX, en qualité de gérante de la SARL Age d'or services Chauny dont le siège social est situé 22 rue Pasteur – 02300 CHAUNY et enregistré sous le n° SAP/814797718 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Téléassistance et visio assistance,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités relevant du régime de la déclaration, soumises également à l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 21 novembre 2016.

Po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

PAE – Service Tabac

Décision n° 2016-1057 en date du 28 novembre 2016 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0200699P situé 28, Place Paul Claudel à Villeneuve sur Fère (02130) à compter du 03/11/2016.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 28 novembre 2016

Le Directeur régional des douanes
Signé : Pierre GALLOUIN

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L' AISNE

ARRETE n° 2016-1058 en date du 17 novembre 2016 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Promotion du 04 décembre 2016

Le Préfet de l' Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 ;

VU l'avis favorable du Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne ;

A l'occasion de la promotion du 04 décembre 2016 ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Des Médailles d'Honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille OR

Monsieur DURSENT Christophe, sergent, sapeur-pompier volontaire à LE NOUVION EN THIERACHE

Monsieur HAPPE Bruno, capitaine pharmacien, sapeur-pompier volontaire à SAINT-QUENTIN

Monsieur LEMOINE Gérard, adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire à ESQUEHERIES LESCHELLE

Monsieur ROUAN Frédéric, capitaine, sapeur-pompier volontaire à SISSONNE

Médaille VERMEIL

Monsieur ANDRIQUE Philippe, sergent, sapeur-pompier volontaire à CHATEAU-THIERRY
Monsieur BAILLIET Cyril, adjudant, sapeur-pompier professionnel à VILLERS-COTTERETS
Monsieur BOSCAPOMI Olivier, sergent, sapeur-pompier volontaire à SAINT-QUENTIN
Monsieur BRISSE Jean-Philippe, adjudant, sapeur-pompier professionnel à SAINT-QUENTIN
Monsieur CUVREAUX Laurent, adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire à ANIZY LE CHATEAU
Monsieur DELBOS Patrick, médecin capitaine, sapeur-pompier volontaire à SAINT-QUENTIN
Monsieur DEPPE Yannick, adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire à VILLERS-COTTERETS
Monsieur DZUNDZA Jean-François, sergent-chef, sapeur-pompier professionnel à SAINT-QUENTIN
Monsieur LOISEAU Xavier, sergent-chef, sapeur-pompier volontaire à SAINT-EUGENE
Monsieur MOSTEFAOUI Mohamed, adjudant, sapeur-pompier volontaire à SISSONNE
Monsieur PETIT Christophe, lieutenant-colonel, sapeur-pompier professionnel au SDIS de l' AISNE
Monsieur REMY Dominique, médecin capitaine, sapeur-pompier volontaire à FRESNOY-LE-GRAND
Monsieur SPAGNOL Alexandre, adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire à SAINT-QUENTIN
Monsieur WAFFLART Christophe, infirmier principal, sapeur-pompier volontaire au SDIS de l' AISNE

Médaille ARGENT

Monsieur ALAVOINE David, sergent, sapeur-pompier volontaire à LA CAPELLE
Monsieur ALGLAVE Roger, caporal-chef, sapeur-pompier volontaire à BOHAIN-EN-VERMANDOIS
Monsieur BARDON Philippe, médecin lieutenant-colonel, sapeur-pompier professionnel au SDIS de l' AISNE
Monsieur BERTHELOT Cédric, caporal-chef, sapeur-pompier volontaire à NEUILLY-SAINT-FRONT
Monsieur BOURDON Stéphane, sergent-chef, sapeur-pompier professionnel à SAINT-QUENTIN
Monsieur CARON Mickaël, adjudant, sapeur-pompier volontaire à VIC-SUR-AISNE
Monsieur CRABECK Dominique, adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire à ANIZY-LE-CHATEAU
Monsieur DELAFORTERIE Sébastien, adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire à FLAVY-LE-MARTEL
Monsieur DUBROMELLE Mickaël, sergent, sapeur-pompier volontaire à VIC-SUR-AISNE
Monsieur DUCASTEL Bruno, adjudant, sapeur-pompier volontaire à ETREUX
Monsieur DUFOUR Bruno, adjudant, sapeur-pompier volontaire à VIC-SUR-AISNE
Madame DUQUENNE Audrey, sergent, sapeur-pompier volontaire à BOHAIN EN VERMANDOIS
Monsieur GAUDET Pierre, sergent, sapeur-pompier volontaire à ANIZY-LE-CHATEAU

Monsieur GRANET Ludovic, sergent, sapeur-pompier volontaire à NEUILLY-SAINT-FRONT
Monsieur LE DINAHEC Alban, sergent-chef, sapeur-pompier professionnel à SAINT-QUENTIN
Monsieur LEMADRE Aurélien, sergent, sapeur-pompier volontaire à VILLERS-COTTERETS
Monsieur LENCLUD Ludovic, sergent, sapeur-pompier volontaire à BUIRONFOSSE
Monsieur LEROY Cédric, caporal-chef, sapeur-pompier volontaire à FRESNOY-LE-GRAND
Monsieur MARTIN Florent, adjudant, sapeur-pompier professionnel à CHAUNY
Monsieur MATHON Jean-François, caporal, sapeur-pompier volontaire à LA CAPELLE
Monsieur POISOT Yvan, caporal-chef, sapeur-pompier volontaire à SAINT-QUENTIN
Monsieur RIQUET Christophe, adjudant, sapeur-pompier volontaire à VILLERS-COTTERETS
Monsieur TRIMAILLE Bruno, adjudant, sapeur-pompier volontaire à SAINT-EUGENE

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Aisne.

Article 3 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 17 novembre 2016

Le Préfet de l’Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER